

d'un certificat de deux médecins et de l'extrait de naissance.

MODÈLE DE LA RÉQUISITION DU MAIRE.

Le maire d arrondissement d département d
sur la demande de M. (*le chef de famille, sa profession et son domicile*), et
vu le certificat de M. médecin à en date du prie et
requiert M. le directeur de la maison royale de Charenton, de recevoir dans
ladite maison M. (*les nom, prénoms, profession et domicile de l'aliéné, et
son degré de parenté avec le chef de sa famille, qui requiert l'admission*)
pour y être traité à ses frais, ou à ceux de sa famille, de la maladie mentale
dont il est atteint.

Fait à le

Vu pour la légalisation de la signature de M. le maire d
par nous, sous-préfet d le r8

Les marins, les militaires ne sont reçus qu'à la représentation d'un ordre émané de l'autorité dont ils dépendent, ou d'un billet d'hôpital.

Les formalités pour la sortie, que les malades soient guéris ou ne le soient point, sont les mêmes. Le médecin en chef constate et certifie l'état de santé de celui qui doit sortir. Ce certificat atteste la guérison si elle a lieu. Il indique les caractères de la maladie, les dangers que le malade peut courir, ainsi que les personnes qui l'entourent, et les désordres qu'il peut provoquer lorsque la sortie est demandée avant la guérison. Ce certificat est adressé au maire qui a requis l'admission pour qu'il autorise la sortie. Il en est de même à l'égard de la police ou de l'autorité qui a délivré le billet d'admission d'un aliéné errant sur la voie publique; mêmes formalités pour un marin ou pour un militaire.

Si l'individu qui sort guéri est interdit, le procureur

du roi, près le tribunal qui a prononcé l'interdiction, doit être prévenu.

Le TITRE III détermine les attributions de la commission de surveillance. Cette commission se compose de cinq membres nommés par le ministre. Les fonctions qu'elle remplit sont gratuites. Cette commission n'admet pas; ses membres, collectivement ou individuellement, surveillent tous les détails de l'administration. Chaque membre à son tour visite l'établissement au moins une fois la semaine, indépendamment des visites que la commission fait collectivement aussi souvent qu'elle le juge utile. La commission a pour devoir d'observer tout ce qui se passe dans l'établissement; de vérifier les comptes du directeur et des autres employés; de se faire informer des mesures prises par eux relativement à leur service; de se faire représenter les registres; de les parapher; d'arrêter le budget des dépenses; de faire connaître au ministre les abus à réformer, les améliorations qu'elle croit nécessaires; de rédiger tous les ans un compte général et détaillé de ses observations sur toutes les parties du service, ainsi que sur la conduite, le zèle, la capacité des personnes attachées à l'établissement.

Le TITRE IV règle les fonctions du *directeur*.

Le directeur est le chef général de l'établissement et du service administratif en particulier. Tous les employés lui sont subordonnés; les préposés au service médical sont surveillés par lui en ce qui touche la conduite, le bon ordre et l'exactitude. Il régit les biens et les revenus de la maison, il passe les baux à ferme et les

loyers qu'il fait approuver par le ministre. Les actions qu'il est indispensable de porter devant les tribunaux, sont poursuivies à sa requête. Il en est de même des actions portées contre l'établissement. Dans les deux cas il doit être autorisé par le ministre.

Le directeur pourvoit à tous les services économiques, ordonne toutes les dépenses, mais il ne peut conclure aucun marché, aucune adjudication qui s'élèvent au-dessus de 3000 francs. Il paraphe les divers registres tenus par les employés, vérifie tous les mois la caisse du receveur et fait l'inspection des effets, matières et approvisionnemens, il ordonne et fait exécuter, sous la direction de l'architecte, les réparations qui ne dépassent pas 3000 francs; il consulte le médecin en chef pour toutes les constructions et réparations qui sont relatives à la salubrité, à la classification et au traitement des malades.

Le TITRE V traite de l'économiste garde-magasin. — L'économiste a sous sa garde tous les objets de mobilier, de comestibles, d'approvisionnement; il pourvoit à toutes les dépenses qui se font sans adjudication. Il reçoit à cet effet les fonds du receveur sur les ordonnances du directeur; il tient registre pour inscrire ces fonds et ces dépenses; il enregistre tous les objets de consommation et de mobilier; ceux qui proviennent du jardin et des bestiaux; les pertes, les dégâts du mobilier, du linge, des animaux. Tous les registres en matières et en comptabilité sont séparés et arrêtés par exercice chaque année.

La lingerie est sous la garde de l'économiste, elle est

remise pour les détails à une femme nommée par le directeur. Le linge, les vêtemens des aliénés sont déposés à la lingerie dans une salle particulière et sont classés par numéro. Ce numéro est marqué sur chaque pièce de linge et de vêtement. Il est tenu registre du linge et hardes de chaque malade, ainsi que de l'argent, des bijoux, etc., dont chacun est pourvu en entrant dans la maison.

L'économiste surveille toutes les parties de la cuisine, la distribution des alimens; il veille à ce que les portions soient conformes au règlement et aux feuilles de visites.

TITRE VI. *Du receveur.* — La recette, la perception des revenus de la maison, des pensions, des prix de journées, des legs, des dotations sont confiés au receveur qui est comptable. Le receveur doit fournir un cautionnement de 10,000 fr. Il ne fait aucune recette sans l'ordre du directeur, il remplit les fonctions de payeur, il paie sur pièces justificatives ordonnancées par le directeur: ses registres sont tenus en parties double. Le livre de caisse est balancé tous les mois par le directeur, et tous les trois mois par un membre de la commission de surveillance; le receveur tient un compte ouvert pour chaque fermier adjudicataire ou locataire de biens et de maisons appartenant à l'établissement, pour chaque fermier ou entrepreneur; pour chaque pensionnaire; pour chacune des administrations de la guerre, de la marine et des invalides; pour les appointemens des employés et les gages des domestiques; enfin pour l'économiste auquel il donne des fonds pour les dépenses dont celui-ci est chargé.

Nous avons parlé page 625, de la création et des fonctions de l'agent judiciaire.

TITRE VII. Du préposé aux réceptions. — Ce préposé est spécialement chargé de la tenue du registre d'entrées, de sorties, de décès, des malades admis à quelque titre que se soit. L'enregistrement ne peut se faire que d'après un bulletin délivré par le directeur. Sur ce registre sont inscrits en autant de colonnes, le nom, l'âge, le sexe, la profession, le lieu de naissance, la date de l'entrée, de la sortie ou de la mort, le nom et la demeure des parens ou des correspondans des malades, la désignation de l'autorité qui a délivré l'ordre de la réception, l'indication du prix de la pension et des prix de journées, ainsi que celui des abonnemens pour vêtemens, linge, déjeuners extraordinaires, bois, etc. (voyez le prospectus, p. 639). Enfin il est noté, pour chaque entrant, si la pension est gratuite ou réduite.

Les entrées, les sorties, les décès des pauvres du canton sont inscrits sur un registre à part distinct de celui des aliénés.

Le même préposé tient registre des noms, prénoms date d'entrée et de sortie de tous les employés avec la désignation de leurs fonctions, de leurs honoraires, de leurs appointemens et de leurs gages. Ces divers registres sont arrêtés tous les mois par le directeur et signés tous les trois mois par un membre de la commission de surveillance.

TITRE VIII. Régime alimentaire. — Il y a dans la maison trois sortes de régime correspondant aux trois

classes de pensions établies dans le titre premier du règlement, art. 4.

A la table commune présidée par le directeur assistent tous les employés de la maison avec les aliénés convalescens ou encore malades appartenant à la première classe, les militaires et les marins reçus au maximum du prix de journées. Les aliénés de la deuxième classe, les marins et les militaires sous-officiers ont droit d'assister à cette table deux fois par semaine.

Le médecin en chef désigne toujours les malades et les convalescens qui doivent manger à la table du directeur.

TABLEAU DU RÉGIME.

Le déjeuner de la table commune est servi à onze heures et le dîner à six heures.

Le déjeuner est distribué dans les corridors, dans les dortoirs et les infirmeries à sept heures du matin, le dîner à onze heures, le souper à cinq heures.

PREMIÈRE CLASSE.

Régime gras.

Pain pour la journée. 69 décagrammes (22 onces).
Vin pour la journée. 5 décilitres (172 pinte 1710.)

On ne donne aux femmes que les deux tiers de la portion de vin accordée aux hommes.

Déjeuner pour les hommes.

Fromage. 4 décagrammes (1 once 2 gros.)

Ou l'équivalent quant au prix en beurre, ou fruits frais ou secs.

Déjeuner pour les femmes.

Café au lait. 48 centilitres (172 pinte.)

Dîner pour les hommes et pour les femmes.

Soupe et bouillon. 48 centilitres (172 pinte.)

Bouilli 13 décagr. (4 onces 2 gros.)

Première entrée en viande	16 décagr. (5 onces 1/2 gros.)
Viande rôtie.	16 décagrammes (<i>idem.</i>)
Ou l'équivalent quant au prix en poisson frais ou volaille.	
Fromage pour dessert.	4 décagr. (1 once 2 gros.)
Ou l'équivalent en fruits de la saison ou en fruits secs.	

Souper.

Viande rôtie.	16 décagr. (5 onces 1 gros 1/2.)
Légumes secs	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais.	36 décagr. (12 onces 6 gros.)

Dessert.

Fromage.	4 décagrammes (1 once 2 gros.)
Ou l'équivalent en fruits de la saison ou en fruits secs.	

Régime maigre.

Pain, vin, déjeuner, comme au régime gras.

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres.
Poisson frais, morue.	25 décagr. (8 onces 1 gros 26 g.)
OEufs.	2
Légumes secs	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)

Dessert.

Fromage.	4 décagr. (1 once 2 gros.)
Ou l'équivalent en fruits.	

Souper.

Poisson frais.	25 décagr. (8 onces 1 gros 26 grains.)
Légumes secs	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais, salade	30 décagr. (8 onces 5 gros.)

Dessert.

Fromage.	4 décagr. (1 once 2 gros.)
Ou l'équivalent en fruits.	

DEUXIÈME CLASSE.

Régime gras.

Pain pour la journée	69 décagr. (23 onces.)
--------------------------------	------------------------

Vin pour la journée.	5 décilitres (1/2 pinte 1/10.)
Les femmes n'ont que les deux tiers de la portion de vin.	

Déjeuner des hommes.

Le tiers du pain et du vin qu'ils doivent avoir pour la journée.

Déjeuner des femmes.

Comme celui des hommes, mais on remplace généralement le vin du matin par du lait. 48 centilitres (1/2 pinte.)

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres 1/2 pinte.)
Bouilli.	13 décagr. (4 onces 2 gros.)
Ragout de viande.	16 décagr. (5 onces 1 gros 1/2.)
Ou légumes frais.	36 décagr. (12 onces 6 gros.)

Souper.

Viande rôtie.	13 décagr. (4 onces 2 gros.)
Légumes secs.	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)

Dessert.

Dessert le dimanche et le jeudi seulement.

Fromage.	4 décagr. (1 once 2 gros.)
Ou équivalent en fruits.	

Régime maigre.

Pain, vin, déjeuner, comme au régime gras.

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres (1/2 pinte.)
Harengs ou œufs	2
Ou l'équivalent en poisson frais.	
Légumes secs	2 décilitres (1/3 de litron.)

Souper.

Légumes secs.	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais.	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
OEufs ou l'équivalent pour le prix.	1 1/2.

TROISIÈME CLASSE.

Régime gras.

Pain pour la journée.	96 décagr. (32 onces.)
Vin pour la journée.	5 décilitres (1/2 pinte 1710.)
Les femmes n'ont que les deux tiers du pain.	72 décagr. (24 onces.)

Déjeuner.

Le tiers du pain et du vin.

Le pain seulement pour les malades gratuits.

On remplace le vin des femmes

par du lait. 48 centilitres (1/2 pinte.)

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres (1/2 pinte.)
Bouilli.	13 décagr. (4 onces 2 gros.)
Légumes frais.	25 décagr. (8 onces 1 gros 26 grains.)

Souper.

Légumes secs.	2 décilitres (1/3 de litron.)
Ou légumes frais.	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou salade.	25 décagr.
Le dimanche et le jeudi viande rôtie ou en ragout.	13 décagr. (4 onces 2 gros.)

Régime maigre.

Pain, vin, déjeuner, comme au régime.

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres (1/2 pinte.)
Hareng salé.	1
Légumes secs.	2 décilitres (1/3 de litron.)

Souper.

Légumes secs.	2 décilitres (1/3 de litron.)
Fromage.	4 décagr. (1 once 2 gros.)

Les malades indigens du canton et les aliénés reçus,
soit à titre gratuit, soit à titre de pension réduite sont

sensés appartenir à la troisième classe, et jouissent du régime déterminé pour cette classe. Il en est de même des militaires et des marins reçus au minimum du prix de journée.

Le médecin, pendant la visite, a le droit de modifier le régime et de substituer un aliment à un autre, le régime gras au régime maigre et réciproquement : mais alors, ces prescriptions de régime doivent être écrites tous les jours sur les feuilles de visite.

Outre le régime alimentaire déterminé pour chaque classe de malades, conformément à l'article 85 du règlement, il y a deux tables communes dans la maison, l'une pour les employés et les aliénés de l'un et de l'autre sexe qui sont jugés par le médecin en chef capables d'y assister; l'autre pour tous les gens de service attachés à l'établissement. Le régime de ces deux tables est composé de la manière suivante.

PREMIÈRE TABLE COMMUNE.

En gras.

Pain pour la journée. 69 décagr. (23 onces.)

Déjeuner pour les hommes.

Vin.	20 centilitres (3 roquille 1/4 de pinte.)
Fromage	4 décagr. (1 once 2 gros.)

Déjeuner pour les femmes.

Café au lait, léger. 48 centilitres (1/2 pinte.)

Dîner.

Soupe, bouillon.	48 centilitres (1/2 pinte.)
Vin.	5 décilitres (1/2 pinte 1710.)

Bouilli	15 décagrammes (4 onces 7 gros 16 grains.)
Entrée en viande	16 décagrammes (5 onces 1 gros 36 grains.)

Rôtis en viande de boucherie ou volaille	13 décagr. (4 onces 2 gros.)
Légumes frais pour entremets	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou l'équivalent en pâtisserie ou en crème.	
Fromage pour dessert	4 décagr. (1 once 2 gros.)
Et, de plus, l'équivalent, quant au prix, en fruits secs et frais.	

Souper.

Légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Ou œufs	2
Ou riz au lait	36 décilitres (378 pinte.)
Vin	25 centilitres (174 pinte 175.)

Deux fois la semaine.

Rôtie en viande de boucherie	15 décagrammes (4 onces 7 gros 16 grains.)
----------------------------------------	--------------------------------------------

De plus, dessert comme au diner.

Régime maigre.

Pain, vin, déjeuner, comme au régime gras.

Dîner.

Soupe, bouillon	48 centilitres (172 pinte.)
Poisson salé ou frais	25 décagrammes (8 onces 1 gros 26 grains.)
Légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Ou légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
OEufs	2

Dessert comme au régime gras.

Souper.

Légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Ou œufs	2
Ou riz au lait	48 centilitres (172 pinte.)
De plus, dessert comme au diner.	

DEUXIÈME TABLE COMMUNE.

En gras.

Pain pour la journée	1 kilog. (2 livres fortes.)
Vin pour la journée	5 décilitres (172 pinte 1710.)

Dîner.

Soupe, bouillon	48 centilitres (172 pinte.)
Bouilli	15 décagrammes (4 onces 7 gros 16 grains.)
Légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou légumes secs	2 décilitres (173 litron.)

Souper.

Légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Viande rôtie ou en ragout	8 décagrammes (2 onces 4 gros 66 grains.)

*Régime maigre.**Dîner.*

Soupe, bouillon	48 centilitres (172 pinte.)
Harengs salés	2
Légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Ou légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)

Souper.

OEufs	2
Légumes frais	36 décagr. (12 onces 6 gros.)
Ou légumes secs	2 décilitres (173 litron.)
Ou salade	25 décagrammes (8 onces 1 gros 26 grains.)

TITRE IX. *De l'habillement et des abonnemens autorisés par les parens.* — Les aliénés sont habillés à leurs frais, soit immédiatement par leurs parens ou par leurs tuteurs, soit par l'entremise de la maison.

Les parens ou les tuteurs peuvent s'abonner annuellement pour ces sortes de fournitures. Il en est fait men-

tion au registre de réception, ainsi que des abonnemens dont il va être parlé.

Les vêtemens, le linge, que les parens ou la maison fournissent sont confiés à l'économe, inscrit au registre de la lingerie et numérotés du numéro de la case de la lingerie dans laquelle ces objets sont déposés. A la sortie ou au décès des pensionnaires, tout ce qui est en état d'être rendu, est remis aux malades ou à leurs parens, décharge en est donnée à l'économe.

L'établissement fournit la couchette, la literie, les draps, les couvertures, les camisoles; les chemises, les gilets, les bas, les serviettes, les mouchoirs de poche, les cravates, les fichus, les bonnets, les coiffes de nuit, et les bandages restent à la charge des familles.

Les militaires, les invalides et les marins sont habillés par la maison, leur linge de corps et les autres pièces de leur vêtement sont aussi à sa charge. A leur sortie, ils n'emportent que l'équivalent de ce qu'ils avaient en entrant dans l'établissement.

Ces malades du canton, s'habillent à leurs frais à moins qu'ils soient trop pauvres, le linge et les vêtemens leur sont fournis par l'établissement.

La maison est chargée du blanchissage ainsi que l'entretien du linge des malades; mais pour ce dernier objet les parens des pensionnaires paient une indemnité qui ne peut s'élever au-dessus du 30^e du prix de la pension.

Les parens ou les tuteurs s'abonnent pour le tabac, le café, le chocolat, et autres objets de consommation;

il en est de même pour le bois de chauffage des malades qui ont des chambres à cheminée. ¹

¹ Je crois devoir, comme complément du règlement, insérer ici le prospectus de l'établissement :

MAISON ROYALE DE CHARENTON.

Prospectus.

Cet établissement, placé lors de la suppression des communautés religieuses sous l'autorité du gouvernement, a subi, depuis cette époque, une complète métamorphose. Objet de la constante sollicitude de MM. les ministres chargés du département de l'intérieur, sous l'autorité desquels il est administré; surveillé par une commission composée des hommes les plus honorables, il a dû participer, et a participé en effet, non-seulement aux progrès des sciences médicales, mais encore aux améliorations de tout genre qui ont été introduites, depuis un certain nombre d'années, dans l'organisation et le régime des établissemens affectés au soulagement de l'humanité. Sa position n'est pas le moindre de ses avantages: des plantations pittoresquement groupées et au milieu desquelles serpentent les eaux de la Marne en ornent les accès; une plaine riante et couverte, découpée par les sinuosités de la Seine, en forme la perspective. A l'intérieur, de vastes jardins dominant le paysage offrent aux aliénés, auxquels une entière séquestration n'est pas indispensable, une promenade récréative et salutaire. Un salon spacieux leur fournit un point de réunion agréable. Les jeux de société, la musique, des impressions douces, reconnues favorables dans le traitement des maladies mentales, s'y partagent l'intérêt dont leur esprit est susceptible. Une salle de billard est en outre à la disposition des hommes. On distribue aux pensionnaires qui peuvent se livrer à la lecture des livres d'histoire, de voyages, de littérature et d'agrément.

L'ancienne distribution des bâtimens ne se prêtait que difficilement à des divisions qui permettent de classer les malades suivant les progrès de leur guérison et le caractère de leur délire. Ils offrent aujourd'hui des habitations séparées pour les convalescens et les convalescentes, des promenoirs particulièrement affectés à ces classes de pensionnaires; des infirmeries spéciales pour les maladies accidentelles, pour les aliénés violens, pour les suicides. Mais c'est surtout dans le nouveau bâtiment récemment construit par la hauteur qui domine l'ancien quartier des dames, que les dispositions utiles, agréables et commodes ont été portées à un degré de recherche dont